



Vaping Products—Measures under the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA)

Restrictions on Sales Promotion

**MEASURES
IN EFFECT
ON MAY 23,
2018**

1. Limits on offering or providing any consideration* for the purchase of a vaping product, in a place to which young persons have access. (See section 30.6 of the TVPA)
2. Limits on offering to furnish or furnishing a vaping product in consideration of the purchase of a product, service, or performance of a service, in a place to which young persons have access. (See section 30.6 of the TVPA)
3. Limits on giving or offering to give a vaping product or branded merchandise that is associated with young persons, that could be appealing to youth, or that is associated with a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring. (See section 30.5 of the TVPA)
4. Prohibition on using a vaping product-related brand element or a vaping product manufacturer's name in the promotional material related to a person, entity, event, activity or permanent facility or in a manner that associates the brand element or name with a person, entity, event, activity or permanent facility. (See section 30.3 of the TVPA)
5. Prohibition on displaying a vaping product-related brand element or a vaping product manufacturer's name on a permanent facility used for sports or cultural events or activities. (See section 30.4 of the TVPA)

* *Consideration* includes a gift to a purchaser or a third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, draw, lottery or contest. See paragraph 30.6(1) (a) of the Tobacco and Vaping Products Act.

Vaping product-related measures can be found in the *Tobacco and Vaping Products Act*, which may be consulted at: <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/T-11.5.pdf>.

The information contained in this document is not intended to substitute, supersede, or limit the requirements under the TVPA. In case of any discrepancy between this document and the legislation, the legislation will prevail.

Many provincial jurisdictions have also passed laws to regulate vaping products. Information about provincial legislation may be obtained by contacting the relevant jurisdiction directly.

Information on vaping products can be found at: www.canada.ca/vaping.

For more information about the TVPA, please contact the Tobacco Control Directorate:

By email: hc.tcp.questions-plt.sc@canada.ca

By phone: 1-866-318-1116 (toll free)

(staffed Monday through Friday 8am to 4pm EST; voice-mail available at all other times)

Produits de vapotage—Mesures prises en vertu de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV)

Limites liées à la promotion des ventes

**EN VIGUEUR
LE 23 MAI
2018**

1. Limites liées à l'offre ou au don d'une contrepartie* pour l'achat d'un produit de vapotage dans un lieu où les jeunes ont accès. (Voir article 30.6 de la LTPV)
2. Limites liées à l'offre de fournir ou à fournir un produit de vapotage en contrepartie de l'achat d'un produit, d'un service ou de la prestation d'un service, dans un lieu où les jeunes ont accès. (Voir article 30.6 de la LTPV)
3. Limites liées au don ou à l'offre de donner un produit de vapotage ou un article de marque qui est associé aux jeunes, qui est attrayant pour les jeunes ou qui est associé à une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace. (Voir article 30.5 de la LTPV)
4. Interdiction d'utiliser un élément de marque d'un produit de vapotage ou le nom d'un fabricant de produits de vapotage dans le matériel promotionnel lié à une personne, une entité, un événement, une activité ou sur une installation permanente, ou d'une manière qui associe l'élément ou le nom de la marque à une personne, une entité, un événement, une activité ou une installation permanente. (Voir article 30.3 de la LTPV)
5. Interdiction d'afficher un élément de marque d'un produit de vapotage ou le nom d'un fabricant de produits de vapotage sur des établissements permanents qui servent à des manifestations ou des activités sportives ou culturelles. (Voir article 30.4 de la LTPV)

* Une *contrepartie* désigne un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours. Voir alinéa 30.6(1a) de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage.

Vous trouverez les dispositions portant sur les produits de vapotage dans la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, qui peut être consultée à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/T-11.5.pdf>.

La présente communication ne vise pas à remplacer, à abroger, ni à limiter les exigences de la LTPV. En cas de contradiction, c'est la législation qui prime.

Plusieurs administrations provinciales ont elles aussi adopté des lois sur les produits de vapotage. Vous êtes invité à communiquer directement avec ces administrations provinciales pour connaître la législation en vigueur.

Pour en apprendre davantage sur les produits de vapotage, veuillez consulter le site suivant : www.canada.ca/vapotage.

Pour de plus amples renseignements sur la LTPV, veuillez communiquer avec

la Direction de la lutte au tabagisme :

Courriel : hc.tcp.questions-plt.sc@canada.ca

Ligne sans frais : 1-866-318-1116

(lundi au vendredi, de 8h à 16h [heure de l'est] ; messagerie vocale en dehors des heures d'ouverture)